



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

01104X0032
————— 50

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 199

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

2 - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Saint-Pierremont

Les captages de sources de la Mandé (Code BSS : 01104X0032)

et des Bouvettes (Code BSS : 01104X0050)

Situés sur la commune de Saint-Pierremont

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pierremont en date du 29 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-577 du 8 novembre 2016, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (01104X0032 et 01104X0050) par la commune de Saint-Pierremont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571, en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierremont, en date du 12 janvier 2015, par laquelle la commune de Saint-Pierremont sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Saint-Pierremont et alimentant la dite commune ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2009 et du 25 mai 2011 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 au 27 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par les avis sanitaires favorables de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2009 et du 25 mai 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 24 janvier 2017,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par les avis sanitaires de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Pierremont :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de Saint-Pierremont ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Saint-Pierremont est autorisée à prélever l'eau issue des captages situés sur la commune de Saint-Pierremont, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captages (indices miniers : 01104X0032 et 01104X0050) sont situés sur la commune de Saint-Pierremont.

Les coordonnées topographiques des captages dans le système Lambert 93 sont :

◆ Pour la source de la Mande (code BSS : 01104X0032)

- X = 841552 m
- Y = 6932805 m
- Z = + 225 m

◆ Pour la source des Bouvettes (code BSS : 01104X0050)

- X = 841360 m
- Y = 6932930 m
- Z = + 227 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder pour le cumul des deux sources; 50 m³/j, 13000 m³/an.

Les installations doivent disposer de système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Pierremont.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Pierremont, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, pour la source de la Mandé de la parcelle cadastrée AL 24 et pour la source des Bouvettes de la parcelle cadastrée ZI 39 et pour partie, de la parcelle ZI 41 (regard).

Il représente une superficie totale de 46 a 50 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Saint-Pierremont.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 31, 38, 41, ZK 1, AL 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 46. 119, 120, 121, 122, 123.

Sa superficie est de 19 ha 09 a 45 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

Sa superficie est d'environ 85,5 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES :

Les périmètres de protection immédiate devront être entourés de clôtures de 2 mètres de haut et rendus uniquement accessibles par des portails fermant à clé.

Les dolines susceptibles d'apparaître dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être comblées à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.

L'accès à l'abreuvoir alimenté par le trop-plein du captage de la Mande devra être empierré afin de limiter la dégradation du sol par les bovins.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITE AUX CAPTAGES :

Le passage sur les parcelles privées en vue de l'accès aux captages et les canalisations qui en sont reliés, doit faire l'objet d'une convention conclue entre la commune et le propriétaire concerné.

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 – TRAITEMENT :

La commune de Saint-Pierremont est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Pierremont devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Pierremont.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ à la directrice de la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

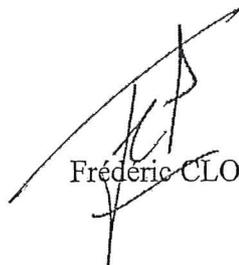
ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. le maire de Saint-Pierremont ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierremont.

A Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Ils devront être clôturés par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne seront accessibles que par un portail fermant à clé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La création de puits ou forages non destinés à l'alimentation en eau domestique ;
- Les sondages de reconnaissance réalisés à des fins de prospection minière ;
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'aliments fermentescibles pour le bétail ;
- Les installations mobiles de traite ;
- Le stockage de pesticides ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- La création de stations d'épuration et de lagunage ;
- La création de bassins de décantation d'effluents industriels et urbains ;
- Les rejets d'effluents domestiques, industriels ou agricoles ;
- Les installations d'assainissement autonome ;
- Le drainage agricole ;
- Le maraîchage, les serres et pépinières ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité industrielle et artisanale ;
- Le retournement des pâtures ;
- Le défrichage ;
- Le traitement du bois coupé ;
- Le dessouchage chimique.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée, sous réserve d'assurer une protection étanche des eaux souterraines et un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées excavations éventuellement existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.
- Les canalisations acheminant des eaux usées ou des eaux pluviales devront être à étanchéité renforcée attestée par un procès-verbal d'installation ; elles devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel ; des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités du tronçon traversant le PPR.
- Les habitations et autres constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement présentant des garanties d'étanchéité.
- Les travaux de voirie seront autorisés, sous réserve d'autoriser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés ; l'entretien des accotements de la chaussée ne devra pas nécessiter l'emploi d'herbicides.
- L'usage de produits phytosanitaires devra exclure les molécules rémanentes et les insecticides de sol.
- Les abreuvoirs et abris du bétail devront être installés à plus de 100 mètres des captages.
- Le pacage ne devra pas nécessiter d'apport alimentaire supplémentaire, sauf circonstances exceptionnelles (sécheresse notamment).

- Les boisements devront faire l'objet d'un plan décennal de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, plantations, traitements, plantations,...), soumis à l'avis des services forestiers de la DDT.
- Les aires de débardage devront être à plus de 200 mètres des captages.
- Les aires d'agrainage et de nourrissage du gibier devront être à plus de 300 mètres des captages.
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles sera soumis à l'autorisation du service chargé de la police de l'eau.
- L'accessibilité aux captages, aux drains afférents et aux canalisations efférentes devra faire l'objet d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires concernés, notamment ceux des parcelles AL 21, AL 26 et ZI 41.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée, sous réserve d'assurer une protection étanche des eaux souterraines et un drainage des eaux superficielles.
- Les forages de tiers captant le même aquifère que les sources ne devront pas être à l'origine de modifications des écoulements de la nappe au droit du point d'eau ; ces ouvrages éventuels devront faire l'objet de mesures de protection spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'au moins 50 cm de hauteur, capot de fermeture cadénassé...
- Les sondages de reconnaissance réalisés à des fins de prospection minière ou pétrolifère seront soumis à l'avis des autorités sanitaires ; ils devront être étanchéifiés au droit de l'aquifère.
- L'éventuelle exploitation de carrières devra faire l'objet du forage en aval de piézomètres, permettant de contrôler la qualité de l'eau de la nappe à tout moment.
- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.
- Les stockages sur longue durée (supérieure à 6 mois) d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche équipée d'un dispositif de récupération des jus ; les stockages temporaires pourront reposer à même le sol, sous réserve qu'ils soient placés en bout de parcelles à la distance maximale par rapport aux captages ; ils devront être limités aux besoins des cultures.
- Les stockages d'eaux usées d'origines domestique ou industrielle devront être réalisés en bassins étanches qui devront être contrôlés tous les cinq ans.
- Les bassins de stations d'épuration, de lagunage, de décantation devront présenter des garanties d'étanchéité absolue soumise à des contrôles réguliers par les services compétents.
- Les canalisations acheminant des eaux usées ou des eaux pluviales devront être à étanchéité renforcée attestée par un procès-verbal d'installation ; elles devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel ; des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités du tronçon traversant le PPE.
- Les installations d'assainissement individuel seront soumises à un contrôle très strict par rapport à leur conformité, leur fonctionnement et leur entretien ; le rejet par puits d'infiltration sera interdit.

- Les épandages de fertilisants organiques (fumier, lisier, boues de station d'épuration,...) et minéraux devront être raisonnés en fonction des besoins des cultures.
- L'usage de désherbants rémanents et d'insecticides de sol est fortement déconseillé.
- Le retournement des prairies permanentes est fortement déconseillé.
- Les boisements devront faire l'objet d'un plan décennal de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, plantations, traitements, plantations,...), soumis à l'avis des services forestiers de la DDT.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 10 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS